

**Appâts autorisés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
pendant la fermeture du brochet du 26 janvier au 24 avril 2026 inclus.**

Article R436-33

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

AUTORISES

Appâts naturels : manié ou posé, tirette, drop shot...



vers canadien



vers de terre



larves (teigne, asticot...)

Leurres souples : manié, tirette, drop shot...



larves et vers artificiels

Mouches :



sèches, émergentes, noyées, nymphes...



Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

04 72 18 01 80

1 allée du Levant 69890 La Tour de Salvagny
federation@peche69.fr - www.peche69.fr

INTERDITS

Leurres souples :



créatures,
écrevisses,
grenouilles...



shads



finesse, slug...



virgules, grubs...

Leurres durs :



cranckbait, lipless, jerkbait, popper,
stickbait, swimbait, bigbait...

Leurres métalliques :



cuillères ondulantes et tournantes, spinnerbait, chatterbait,
buzzbait, jigs et lames vibrantes...

Streamers, teaser, popper... :



Pêche au vif, mort manié ou posé... :

